

La protection des droits d'auteur et droits voisins à l'épreuve du numérique :

Quels principaux apports du projet de loi 66-19 ?

Les évolutions constantes des technologies numériques posent la question de l'adaptation du cadre légal relatif à la propriété intellectuelle aux nouveaux usages de créateurs, consommateurs et utilisateurs. Le législateur marocain a jugé donc utile d'intégrer à sa loi 02-00 relative aux droits d'auteur des dispositions s'adaptant à cette évolution. C'est notamment l'objet du projet de loi 66-19 visant à modifier et à compléter la loi 02-00 (le « **Projet de Loi** ») qui a été adopté en première lecture en Mars 2022 par la commission de l'enseignement, de la culture et de la communication de la chambre des représentants.

- **Pourquoi ce Projet de loi ?**

Le Projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'adaptation du cadre juridique relatif aux droits d'auteur et droits voisins aux mutations liées :

- i. à la révolution technologique ;
- ii. aux engagements internationaux : le traité de Marrakech (adopté le 28 juin 2013) visant à faciliter l'accès aux personnes malvoyantes, et aux personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, aux œuvres publiées.

- **Quels sont les principaux apports de ce Projet de loi ?**

1. Introduction des nouvelles notions

Le Projet de Loi introduit de nouvelles définitions visant à élargir le champ d'application de la loi 02-00. Parmi eux, citons :

- **Les arts plastiques** : qui englobent principalement les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués.
- **Partage de contenus en ligne** : on parle désormais du « fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne » qui est une personne qui fournit un service de communication au public via internet.

2. Consolidation des droits patrimoniaux dans le cadre numérique

- **Droit d'exploitation numérique** : Le partage des œuvres en ligne sera encadré par de nouvelles dispositions visant d'acquiescer l'autorisation d'utilisation du chef d'œuvres ou ces ayants droits avant toute exploitation numérique par un tiers. Ces dispositions ont pour objectif de contenir des pratiques massives dites de « piratage ».
- **Droit de suite** : Introduit par le Projet de Loi, il permet aux artisans et à leurs ayants droits de partager avec les vendeurs un pourcentage du prix de revente que ceux-ci tirent de l'augmentation en valeur de leurs œuvres.